

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LECTEUR DE BANDE

Signature du contrat

Décision n° 2025-42

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat de maintenance pour le lecteur de bande situé au sous-sol de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT l'offre de la société **JILITI - 19 rue d'Arcueil - 94150 RUNGIS** pour un montant de **1 437€ HT** la première année avec révision de prix les années suivantes selon l'évolution de l'indice Syntec.

D E C I D E

DE SIGNER ledit marché avec la société **JILITI** pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2025 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre ans maximum.


D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **1 437€ HT** avec révision de prix les années suivantes.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération